INVESTISSEMENTS D'AVENIR

REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INSTITUTS DE RECHERCHE TECHNOLOGIQUE

Sommaire

1 CHAMP D'APPLICATION 3

2 COMPOSITION DU DOSSIER DE FINANCEMENT 3

2.1 CONVENTION ET DOSSIER DE FINANCEMENT 3
2.2 DOCUMENT A 3
2.3 DOCUMENT B 3
2.4 DOCUMENT C 4
2.5 DOCUMENT D 4
2.6 DOCUMENT E 4
2.7 DOCUMENT F 4
2.8 DOCUMENT G 4
2.9 DOCUMENT H 4
2.10 DOCUMENT I 4
2.11 DOCUMENT J 4

3 PERIMETRE DU FINANCEMENT 5

3.1 SOUS-TRAITANCE 6
3.2 IMMOBILIER 6
3.3 FILIALES 7

4 MODALITES D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT 7

4.1 DUREE ET CALENDRIER 7
4.2 MONTANT DU FINANCEMENT ET REPARTITION PAR TRANCHES 8
4.3 FORMES DU FINANCEMENT 8
4.4 FISCALITE DU FINANCEMENT 8
4.5 CONDITIONS SUSPENSIVES 8
4.6 LIMITES AU MONTANT DU FINANCEMENT 8
4.7 AUTRES FINANCEMENTS DE L'IRT 11

5 MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT 12

5.1 CALENDRIER DES VERSEMENTS 12
5.2 FINANCEMENT DE L'IRT PAR SES MEMBRES OU ASSOCIES DU SECTEUR PUBLIC 12

6 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET 12

6.1 CHANGEMENT MAJEUR DANS LES ACTIVITES DE L'IRT 12
6.2 DROIT D'AUDIT 13
6.3 SUIVI FINANCIER DU FONCTIONNEMENT DE L'IRT 13
6.4 REVERSEMENTS 14
6.5 ARRET DES VERSEMENTS 14
6.6 CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE 14

1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement concerne le financement par l'Etat des Instituts de Recherche Technologique (« **IRT** ») au titre du programme « Investissements d'avenir », dans le cadre de la convention[1] signée entre l'Etat et l'Agence Nationale de la Recherche (« **Agence** »).

L'objectif de cette action est de financer de quatre à six instituts pour permettre à la France d'atteindre l'excellence dans des secteurs clés d'avenir et de se doter de filières économiques (industrielles et de services) parmi les plus compétitives au niveau mondial afin de créer de la valeur et de l'emploi.

Un IRT a vocation à travailler en collaboration avec des organismes publics et des entreprises, en particulier ceux présents sur le campus où il est implanté. Il doit avoir en propre *a minima* des activités de recherche et développement, de valorisation et d'ingénierie de formation.

Pour la mise en œuvre du présent règlement, l'Agence distingue deux catégories de bénéficiaires potentiels de l'aide destinée à l'IRT :

- l'IRT lui-même, doté de la personnalité morale et mettant en œuvre le projet, qui recevra des subventions de l'Agence ;
- les organismes du secteur public membres ou associés de l'IRT, qui recevront des subventions destinées à être intégralement reversées à l'IRT, notamment en fonds propres ou quasi-fonds propres.

2 COMPOSITION DU DOSSIER DE FINANCEMENT

2.1 Convention et dossier de financement

Les conditions particulières s'appliquant à chaque IRT sont définies dans une Convention d'Attribution de Financement, à laquelle sont annexées les pièces A à J décrites ci-après.

Des avenants pourront compléter la Convention d'Attribution de Financement, en particulier pour permettre des évolutions de l'activité de l'IRT.

Les documents A à I sont des mises à jour à valeur contractuelle des documents correspondants du dossier de réponse à l'appel à projets.

2.2 Document A

La fiche de présentation synthétique est basée sur le modèle fourni lors de l'appel à projets et doit être intégralement complétée.

2.3 Document B

La présentation stratégique du projet décrit l'intégration du projet au sein de son campus d'innovation technologique et l'impact attendu en termes de créations de valeur et d'emplois sur le territoire national.

[1] Convention Etat-ANR Action « valorisation, constitution de campus d'innovation technologique de dimension mondiale, instituts de recherche technologique », NOR PRMX1020174, JORF 30 Juillet 2010.

2.4 Document C

Le document C contient les éléments financiers du projet, mis à jour après négociation et présentés sous deux formes :

- les tableaux demandés dans le Document C de réponse à l'appel à projets.
- des comptes prévisionnels sur les trois premiers exercices, présentés selon les règles en vigueur pour la forme juridique de l'IRT.

2.5 Document D

Le document D est constitué des lettres d'engagement fournies dans le dossier de réponse à l'appel à projets, avec leurs éventuelles mises à jour.

2.6 Document E

Le document E décrit les programmes de recherche, articulant en particulier la stratégie économique, la description des technologies à développer, l'identification des verrous technologiques et enfin les stratégies de recherche pour débloquer ces verrous.

2.7 Document F

Le document F décrit la méthodologie d'analyse des besoins en formation de la filière technologique concernée et les axes et partenaires de formation pour la mise en place du plan de formation.

2.8 Document G

Le document G décrit la stratégie de valorisation du projet, les modèles prévus pour la gestion et le partage de la propriété intellectuelle ainsi que les relations avec les pôles de compétitivité.

2.9 Document H

Le document H décrit l'ensemble des éléments organisationnels du projet, notamment :

- la description de la gouvernance de l'IRT ;
- la description de l'organisation de l'IRT, des ressources humaines et des profils des fonctions clés ;
- le mode d'organisation des programmes communs entre secteur privé et secteur public.

2.10 Document I

Le document I est constitué des statuts de l'IRT signés par ses membres ou associés.

2.11 Document J

Le document J est constitué d'un plan de comptes analytiques, qui développe la proposition faite par le porteur de projet dans le cadre du Document B de réponse à l'appel d'offres.

3 PERIMETRE DU FINANCEMENT

Le périmètre d'activité de l'IRT considéré pour l'attribution d'aides par l'Agence au titre de ce programme (« **Périmètre de Financement** ») est constitué par l'ensemble des activités de l'IRT, qui doivent être conformes à l'objet de l'appel à projets et qui sont précisées dans la Convention d'Attribution de Financement.

Au sein du Périmètre de Financement, il est distingué :

- Les activités pré concurrentielles de recherche, développement et innovation (« **Activités de RDI Pré-Concurrentielles** »), définies comme les activités de RDI au sens communautaire, et dont le financement public n'est pas constitutif d'une aide d'Etat au sens communautaire.

  Au sens de la réglementation communautaire actuelle[2] (« **Encadrement Communautaire** »), ces activités sont plus particulièrement les activités de recherche fondamentale, industrielle, de développement expérimental (section 2.2, alinéas e, f et g de l'Encadrement Communautaire), les activités liées de valorisation ou de formation (section 3.1.1 de l'Encadrement Communautaire) exercées dans les conditions constitutives d'un organisme de recherche (section 2.2, alinéa d, de l'Encadrement Communautaire).

  En particulier, cette réglementation prévoit qu'aucune entreprise ou groupe d'entreprises n'a d'accès privilégié aux capacités de recherche ni aux résultats de ces recherches.

- Les « **Activités de RDI Concurrentielles** ». Ce sont les activités de RDI de même nature que celles ci-dessus mais exercées dans un cadre qui exclut de les caractériser comme pré-concurrentielles.

  Selon la réglementation actuelle, ce peut être *en particulier* parce qu'une entreprise ou un groupe d'entreprises a un accès privilégié aux capacités de recherche ou aux résultats de ces recherches, ou parce que l'activité est exercée dans l'objectif d'un retour financier vers les membres ou associés de l'IRT.

- Les « **Autres Activités Economiques** », qui sont les activités de l'IRT ne correspondant à aucune des définitions ci-dessus.

L'assiette pour le calcul des subventions versées directement par l'Agence à l'IRT est constituée par l'ensemble des dépenses relatives aux Activités de RDI Pré-Concurrentielles et aux Activités de RDI Concurrentielles.

L'assiette pour le calcul des subventions versées aux organismes publics membres ou associés de l'IRT par l'Agence est constituée par les fonds propres et quasi-fonds propres de l'IRT.

Des restrictions spécifiques s'appliquent aux investissements immobiliers, à la sous-traitance ainsi qu'au financement par l'IRT de ses filiales.

Toutes les dépenses sont évaluées en coûts complets, y compris celles non éligibles aux aides et subventions.

[2] Encadrement Communautaire des Aides d'Etat à la Recherche au Développement et à l'Innovation: JOCE 30/12/2006 C323/11.

Le tableau suivant illustre l'utilisation des formes de financement en fonction des activités de l'IRT :

- les subventions ne peuvent financer que des Activités de RDI ;
- Les financements par fonds propres ou quasi-fonds propres seront systématiquement réalisés dans une approche d'investisseur avisé pour les Activités de RDI Concurrentielles et les Autres Activités Economiques. Ils peuvent être utilisés de manière exceptionnelle pour les Autres Activités Economiques.

Financement au titre du programme IRT	**Activités de RDI pré concurrentielle**	**Activités de RDI Concurrentielle**	**Autres Activités Economiques**
Subventions	Oui	Oui, dans les limites de l'Encadrement Communautaire	Non
Fonds Propres, quasi-fonds propres	Oui		Exceptionnellement

3.1 Sous-traitance

Outre l'appel à des prestataires de service pour son fonctionnement courant, l'IRT pourra sous-traiter des travaux de recherche et développement ou des activités de production ou de services nécessaires à ses programmes de recherche ou à ses activités commerciales.

Les principes suivants s'appliquent à la sous-traitance :

- le coût des prestations relatives aux Activités de RDI Pré-concurrentielles ou Concurrentielles figure de façon individualisée parmi les dépenses et est plafonné à 20% des dépenses (hors dépenses d'investissement) pour chaque programme de RDI, sauf dérogation décidée par le comité de pilotage prévu à la convention entre l'Etat et l'Agence mentionnée au paragraphe 1, après avis du commissariat général à l'investissement et sur demande motivée du bénéficiaire. L'Agence informera le bénéficiaire de la décision de dérogation ;
- sans préjudice de la législation en matière de code de Travail, la mise à disposition de personnel à l'IRT par ses membres ou associés n'est pas considérée comme de la sous-traitance si ce personnel est placé sous l'autorité de la gouvernance de l'IRT ;
- par défaut, aucun membre ou associé de l'IRT ne peut être bénéficiaire de la sous-traitance de l'IRT pour plus de 20% en valeur de ses apports. Tout dépassement de ce seuil devra être justifié en regard d'une compétence spécifique du membre ou de l'impossibilité pour ce partenaire d'apporter ou de mettre à disposition ces biens ou services au titre de sa participation ;
- l'Agence ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance du bénéficiaire de l'aide à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul bénéficiaire qui doit régler les prestations sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

3.2 Immobilier

Le programme IRT au titre des investissements d'avenir n'a pas vocation à financer des opérations immobilières.

Tous les investissements immobiliers sont donc exclus du Périmètre de Financement, excepté les aménagements technologiques nécessaires à la conduite de l'activité de l'IRT (tel l'aménagement de bancs d'essais, de salles blanches…) s'ils sont nécessaires à la conduite des programmes.

Le Périmètre de Financement inclut les loyers payés par l'IRT pour ses locaux, c'est-à-dire pour les locaux dont l'IRT est l'occupant à titre onéreux, et dont il a la responsabilité au titre d'une convention ou d'un contrat de location ou de sous-location à titre exclusif ou en co-location (pour la partie du loyer qui lui incombe).

Le financement de la construction d'un immeuble, de l'acquisition d'un immeuble que le propriétaire ne souhaite pas louer ou de l'acquisition d'un immeuble susceptible d'être adapté après travaux peut-être accepté par dérogation si l'immeuble à construire ou à acquérir présente des caractéristiques spécifiques aux activités de recherche qu'il est destiné à héberger ou dans le cas d'une acquisition en vue d'adapter l'immeuble, si lesdites caractéristiques seront présentes après travaux, à condition qu'aucun bien immobilier sur le marché locatif considéré – correspondant au lieu d'implantation de l'IRT- ne présente lesdites caractéristiques au moment où l'IRT en manifeste le besoin ou à court ou moyen terme. Cette dérogation sera décidée par le comité de pilotage prévu à la convention entre l'Etat et l'Agence mentionnée au paragraphe 1, après avis du commissariat général à l'investissement et sur demande motivée du bénéficiaire. L'Agence informera le bénéficiaire de la décision de dérogation.

3.3 Filiales

Le Périmètre de Financement peut être étendu aux structures dépendantes de l'IRT, notamment aux filiales dans lesquelles l'IRT détient la majorité du capital. Ces filiales doivent notamment être immatriculées en France, avoir de façon durable, une activité significative en France et disposer de moyens humains et matériels sur ce territoire pour exercer leurs activités. Cette extension doit respecter les équilibres définis dans le présent document et les règles de consolidation des comptes, dans des conditions devant recevoir l'accord du comité de pilotage prévu à la convention entre l'Etat et l'Agence mentionnée au paragraphe 1, après avis du commissariat général à l'investissement et sur demande motivée du bénéficiaire. L'Agence informera le bénéficiaire de cette décision.

4 MODALITES D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT

Le financement apporté au titre des « Investissements d'Avenir » est exclusivement destiné à la personne morale identifiée comme l'IRT dans la réponse à l'appel à projets.

4.1 Durée et calendrier

La Convention d'Attribution de Financement entre l'Agence et l'IRT porte sur une durée maximale de 10 ans. Cette durée est divisée en 3 périodes d'une durée approximative de 3 exercices comptables de l'IRT.

Les dates d'attribution et de versement du financement ainsi que le suivi du projet et les contrôles opérés par l'Agence sont déterminés par les exercices comptables de l'IRT.

4.2 Montant du financement et répartition par tranches

Le montant de financement maximal défini dans la Convention d'Attribution de Financement est réparti en 3 tranches correspondant aux 3 périodes définies ci-dessus. Chaque tranche est répartie entre l'IRT et ses membres ou associés du secteur public, comme précisé dans la Convention d'Attribution de Financement.

4.3 Formes du financement

4.3.1 Aides versées directement à l'IRT

Les aides versées par l'Agence à l'IRT prennent la forme de subventions de fonctionnement ou de subventions d'investissement.

4.3.2 Financements versés aux membres ou associés de l'IRT pour son financement

Les financements destinés à l'IRT et versés aux organismes publics membres ou associés de l'IRT prennent la forme de subventions, que ces organismes doivent apporter en fonds propres, quasi-fonds propres ou subventions à l'IRT.

Ces organismes devront se comporter en investisseurs avisés lors de ces apports en fonds propres ou quasi-fonds propres.

4.4 Fiscalité du financement

Les financements octroyés par l'Agence n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction n° 100 du 16 juin 2006 de la Direction Générale des Impôts et de la lettre-circulaire du 12 décembre 2005 du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche[3].

4.5 Conditions suspensives

La Convention d'Attribution de Financement est susceptible de comporter une ou plusieurs conditions suspensives.

4.6 Limites au montant du financement

4.6.1 Respect de la réglementation communautaire

Le montant du financement apporté à l'IRT sous forme d'aide publique par l'Agence au titre des «Investissements d'Avenir », cumulé avec les autres aides publiques reçues par l'IRT pour les mêmes activités, devra respecter les règles de l'Encadrement Communautaire en vigueur à la date de versement :

- les aides aux Activités de RDI Pré-Concurrentielles ne sont pas soumises à un plafond particulier, car elles ne sont pas constitutives d'une aide d'Etat ;
- les aides aux Activités de RDI Concurrentielles sont soumises aux limites d'intensité définies par l'Encadrement Communautaire[4] ;

[3] Disponible à l'adresse suivante : www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2006/3capub/textes/3a706/3a706.pdf
[4] Le cas échéant, une notification par IRT à la Commission Européenne pourra être nécessaire.

- les Autres Activités Economiques devront être gérées avec un objectif de rentabilité, selon le principe de l'investisseur avisé ;
- il n'y aura pas de financement croisé entre les différents types d'activité.

4.6.2 Ratio maximum pour le financement par l'Etat des dépenses de l'IRT

Par période de trois exercices comptables, le montant du soutien financier apporté par l'Agence aux activités de l'IRT précitées sera tel que la contribution de l'Etat aux dépenses de l'IRT (**« Contribution de l'Etat »**) ne dépassera pas 50 % des dépenses de l'IRT (« **Dépenses de l'IRT** ») :

(Contribution de l'Etat) < *0,5* * (Dépenses de l'IRT)

Les modes de calcul des Dépenses de l'IRT et de la Contribution de l'Etat sont définis aux paragraphes 4.6.2.1 et 4.6.2.2.

4.6.2.1 Définition de la Contribution de l'Etat

La Contribution de l'Etat prise en compte ne se limite pas aux financements octroyés dans le cadre du programme des « Investissements d'Avenir ». Elle est constituée par :

- les subventions versées aux organismes publics pour être apportées en fonds propres et quasi-fonds propres à l'IRT au titre de ce programme des Investissements d'Avenir;
- les aides versées par l'Etat à l'IRT au titre d'un des programmes des Investissements d'Avenir (en ce compris, le redéploiement éventuel des fonds issus d'un autre programme) ;
- les subventions ainsi que les apports en fonds propres ou quasi-fonds propres provenant des organismes publics de recherche, en dehors des fonds versés au titre des Investissements d'Avenir qui doivent être apportés à l'IRT ;
- tout financement de programmes de recherche par des établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche publics (CEA, CNRS, INRA, INSERM,..) en dehors des fonds versés au titre des Investissements d'Avenir qui doivent être apportés à l'IRT;
- les bourses d'étude et de recherche versées à l'IRT par l'Etat ou par un opérateur agissant pour le compte de l'Etat (par exemple les conventions CIFRE) ;
- tout autre financement provenant du budget de l'Etat et apporté à l'IRT par l'Etat ou par un opérateur agissant pour le compte de l'Etat.

<u>En excluant</u> :

- les crédits d'impôts,
- le paiement par l'Etat, ou par un opérateur agissant pour le compte de l'Etat, à l'IRT de prestations réalisées ou des produits vendus par celui-ci dans un cadre concurrentiel.

4.6.2.2 Définition des Dépenses de l'IRT

Les Dépenses de l'IRT comportent toutes les dépenses relatives à son Périmètre de Financement, à l'exclusion des impôts et taxes versés par l'IRT à l'Etat.

Le terme « dépenses » désigne ici les décaissements de l'IRT : les dépenses d'exploitation sont les charges d'exploitation sans les amortissements ; les dépenses d'investissement sont les immobilisations payées en numéraire par l'IRT.

4.6.3 Ratio minimum de financement des investissements de l'IRT par le secteur privé

Par période de trois exercices comptables, le montant cumulé des financements privés pour les investissements de l'IRT (« **Financements Privés des Investissements de l'IRT** ») sera supérieur ou égal à 30% du montant cumulé des investissements de l'IRT (« **Investissements de l'IRT** ») pour la même période :

*(*Financements Privés des Investissements de l'IRT*)* > *0,3* * *(*Investissements de l'IRT*)*

Les modes de calcul des Investissements de l'IRT et des Financements Privés des Investissements de l'IRT sont définis aux paragraphes 4.6.3.1 et 4.6.3.2.

4.6.3.1 Définition des Investissements de l'IRT

Le montant des Investissements de l'IRT se calcule comme le cumul de :

- toutes les dépenses relatives au Périmètre de Financement (Activités RDI Pré-Concurrentielles, Activités RDI Concurrentielles, Autres Activités Economiques) et qui produisent des immobilisations comptables ;
- la valeur de tous les apports en nature entrant dans le Périmètre de Financement et réalisés dans les conditions définies au paragraphe 4.6.3.3.

en excluant :

- la valeur de toutes les immobilisations par l'IRT de ses propres travaux, qu'ils soient effectués en interne ou en sous-traitance.

En particulier, le montant des Investissements de l'IRT :

- inclut tous les achats de matériel ou d'équipement qui ont vocation à être amortis sur plusieurs années ;
- exclut les immobilisations des résultats de l'IRT telles que provenant de la valorisation comptable des brevets et autres titres de propriété intellectuelle, des prototypes (sauf achat de composants matériels nécessaires), des logiciels développés, etc. Cette exclusion porte notamment sur les travaux de l'IRT réalisés par les équipes sous la gouvernance de l'IRT, sur les travaux de R&D réalisés en sous-traitance, sur les frais internes ou externes liés aux dépôts de brevets, etc.

4.6.3.2 Définition des Financements Privés des Investissements de l'IRT

Les Financements Privés des Investissements de l'IRT pris en compte pour ce calcul sont les suivants, dès lors qu'ils sont affectés aux dépenses relatives au Périmètre de Financement :

- les financements suivants dès qu'ils proviennent d'une entreprise au sens communautaire [5] :
  - apports en fonds propres, en numéraire ou en nature aux conditions définies au paragraphe 4.6.3.3 ;
  - solde net des apports en quasi-fonds propres réalisés en numéraire, en particulier après déduction des remboursements d'avances et de comptes courants ainsi que d'éventuels dividendes[6] ;

[5] Règlement (CE) No 364/2004 du 25 février 2004, annexe 1, article 1.

[6] En particulier, les conversions de créances en compte courant d'associé ne sont pas comptées comme des financements dans ce calcul alors que leur éventuel remboursement est déduit.

- subventions d'investissement versées en numéraire et financements assimilés, notamment les avances non remboursables et affectées aux investissements dans le cadre de contrats de recherche ;

- les financements au titre d'actions de mécénat.

En particulier, pour ce calcul, sont exclus des Financements Privés des Investissements de l'IRT:

- tous les financements de travaux et prestations donnant lieu à contreparties de la part de l'IRT[7], hors avances non remboursables affectées aux investissements,

- les prêts et financements assimilables (crédit-bail) accordés par des établissements de crédit à titre commercial[8],

- les obligations ou titres similaires émis par l'IRT.

Seuls sont pris en compte pour ce calcul des Financements Privés des Investissements de l'IRT les apports à l'IRT réalisés durant la période concernée, à l'exclusion de tout engagement de financement ultérieur.

4.6.3.3 Apports en nature

Des apports en nature à l'IRT peuvent être acceptés comme Investissements de l'IRT ou comme Financements Privés des Investissements de l'IRT si les conditions suivantes sont respectées :

- aucune valorisation d'actif immatériel donné à l'IRT n'est prise en compte ;

- les apports en nature sont comptabilisés comme apport en fonds propres, à la création de l'IRT ou à l'occasion d'une augmentation de ses fonds propres ;

- les apports en nature font l'objet d'un accord des autres membres ou associés de l'IRT selon les règles applicables pour les apports de fonds propres ;

- la valeur de l'équipement apporté à la date d'apport est supérieure à 50 k€ H.T. ;

- le transfert de propriété à l'IRT est définitif et l'IRT peut disposer librement des équipements apportés, y compris pour des programmes auxquels le donateur ne participe pas.

Les apports acceptés sont évalués par un commissaire aux apports, au frais de l'apporteur, avec la valeur la plus basse parmi les évaluations suivantes :

- valeur vénale à la date d'apport (valeur de marché) ;

- valeur résiduelle au bilan de l'apporteur ;

- coût d'acquisition de l'équipement ;

- coût de production de l'équipement par l'apporteur, s'il y a lieu.

4.7 Autres financements de l'IRT

L'IRT peut bénéficier d'autres sources de financement, y compris de l'Etat, des collectivités territoriales ou de l'Union Européenne, notamment dans le cadre d'appels à projets. L'IRT doit alors respecter les règles qui s'appliquent à ces autres financements.

[7] Y compris la quote-part d'amortissement des équipements qui fait partie du coût de ces travaux ou prestations.

[8] Une avance en compte courant par un établissement de crédit est prise en compte si et seulement si cet établissement est associé ou membre de l'IRT.

En particulier, l'IRT doit s'assurer que l'ensemble des financements respecte la règlementation européenne qui s'applique en fonction de sa forme juridique et dans les limites imposées pour les taux d'aides applicables aux divers types d'activités.

5 MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'Agence est tenue aux versements du financement dans la limite des fonds dont elle dispose.

Les versements sont conditionnés à la fourniture des éléments de suivi définis au paragraphe 6.3 et dans la Convention d'Attribution de Financement, au respect des engagements sur les activités de l'IRT décrites dans le dossier de financement ainsi qu'au respect des ratios définis en 4.6.2 et 4.6.3 pour les exercices clos.

En cas de notification individuelle à la Commission Européenne, seules les subventions destinées aux Activités de RDI Pré-Concurrentielle pourront être versées avant l'autorisation de la Commission. Les investissements menés selon le principe de l'investisseur avisé pourront également avoir lieu indépendamment de la procédure de notification.

5.1 Calendrier des versements

Les versements du financement sont échelonnés sur la durée de la Convention d'Attribution de Financement en fonction des exercices sociaux de l'IRT.

Après le premier versement effectué à la signature de la Convention d'Attribution de Financement, et sous réserve de la certification annuelle des comptes dans un délai de 3 mois après la fin de l'exercice, les versements sont effectués en début de chaque exercice après réception des comptes analytiques du premier semestre de l'exercice précédent.

5.2 Financement de l'IRT par ses membres ou associés du secteur public

Les financements destinés à l'IRT et versés par l'Agence aux organismes publics membres ou associés de l'IRT ou ayant vocation à l'être, doivent être apportés à l'IRT dans un délai maximal de 30 jours après leur versement par l'Agence.

6 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

6.1 Changement majeur dans les activités de l'IRT

L'IRT doit informer l'Agence de tout changement majeur dans la répartition des activités et de leur financement. Cette information doit avoir lieu au plus tard dans les trois mois suivant ledit changement.

En particulier, la gouvernance de l'IRT doit informer l'Agence de tout changement dans la répartition des membres de l'IRT ainsi que de leur contribution aux fonds propres ou quasi fonds propres dans les délais précités.

6.2 Droit d'audit

Dans la seule fin de vérifier que l'IRT respecte bien les clauses de la Convention d'Attribution de Financement et du présent règlement, l'Agence se réserve la possibilité de faire procéder à tout moment à un audit de l'IRT, sur documents ou sur site, et de se faire assister si nécessaire par un prestataire de son choix à qui elle donnera mandat. Les membres et partenaires de l'IRT devront assister l'Agence ou son prestataire durant cet audit. Cet audit mené par l'Agence ou par un prestataire mandaté est à la charge de l'IRT.

6.3 Suivi financier du fonctionnement de l'IRT

Ce paragraphe détaille les documents exigés pour le suivi financier du projet, en complément des éléments de suivi spécifiques à l'IRT décrits dans la Convention d'Attribution de Financement.

6.3.1 Comptes sociaux

L'IRT doit tenir une comptabilité annuelle selon les règles qui s'appliquent en fonction de sa structure juridique. L'IRT doit également faire valider ses comptes par un commissaire au compte, même lorsque sa forme juridique ne l'exige pas.

En cas de dysfonctionnement constaté du processus de certification, l'Agence se réserve le droit de demander à l'IRT ou à son représentant un changement de commissaire aux comptes.

6.3.2 Contrôle financier

L'IRT doit se soumettre aux procédures de contrôle financier imposées par la réglementation applicable à sa structure juridique.

6.3.3 Comptes analytiques

En complément des comptes sociaux, l'IRT doit fournir, au plus tard six semaines après la fin de chaque semestre, un compte de résultat analytique faisant la distinction entre les principales activités de l'IRT en général, et entre Activités de RDI Pré-Concurrentielles, Activités de RDI Concurrentielles et Autres Activités Economiques en particulier, selon la structure proposée par l'IRT et approuvée par l'Agence qui constitue le document J.

6.3.4 Budgets prévisionnels

L'IRT doit préparer un budget annuel pour chaque exercice, qui sera transmis pour information à l'Agence au plus tard un mois avant le début de l'exercice concerné.

La structure des budgets prévisionnels doit être conforme à celle des comptes analytiques. Elle peut être modifiée à l'occasion de la préparation des budgets sous réserve d'accord de l'Agence.

6.3.5 Procédures d'alertes

En cas de difficultés financières, la direction et la gouvernance de l'IRT sont responsables du respect des procédures d'alerte qui s'appliquent en fonction de la forme juridique de l'IRT.

La direction et la gouvernance de l'IRT doivent alerter l'Agence au plus tôt si les prévisions de trésorerie de l'IRT font apparaître le risque que l'IRT ne puisse pas satisfaire à ses obligations de paiement avant le prochain versement prévu dans l'échéancier.

La direction et la gouvernance de l'IRT doivent alerter l'Agence au plus tôt si les prévisions financières indiquent que les ratios de financement imposés sont susceptibles de ne pas être respectés.

6.4 Reversements

6.4.1 Application des conditions suspensives

En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions suspensives, l'Agence pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées au titre de l'opération.

6.4.2 Cas des remboursements de financements perçus par les membres de l'IRT

Si un membre ou associé de l'IRT ayant reçu une aide de l'Agence pour le financement de l'IRT reçoit un remboursement total ou partiel de ce financement, par exemple un remboursement de compte courant, la somme correspondante doit être restituée à l'Agence dans un délai maximum d'un mois.

6.5 Arrêt des versements

Au cas où les financements ne seraient pas utilisés conformément à la Convention d'Attribution de Financement, alerté par l'Agence, le comité de pilotage prévu à la convention entre l'Etat et l'Agence mentionnée au paragraphe 1, après avis du commissariat général à l'investissement, peut demander à l'Agence de ne pas verser les avances, soldes ou tranches suivants et d'abandonner le projet.

6.6 Clause attributive de juridiction et droit applicable

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'Agence et les bénéficiaires des aides. Le présent règlement est soumis au droit français.